- des études doivent être faites pour mesurer l'incidence des nouvelles technologies sur la violence contre les femmes;
- ▶ il faut mettre au point des stratégies visant à lutter contre les images qui perpétuent la violence contre les femmes, sans porter atteinte à la liberté d'expression;
- ▶ il faut donner plus d'ampleur à la notion de « discours haineux » afin d'amener la population à rejeter les formes d'expression violentes et insultantes à l'égard des femmes;
- les programmes d'enseignement devraient être modifiés afin d'inculquer aux enfants, dès les premières étapes de leur développement, le refus de la violence à l'égard des femmes

En ce qui concerne la responsabilité de l'État envers les entités et personnes privées, et les considérations en vertu desquelles les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme peuvent ou non se pencher sur les violations commises par ces entités et personnes, le RS rappelle que, dans le passé, selon une interprétation stricte du droit relatif aux droits de l'homme, l'État n'était responsable que de ses propres actions ou de celles de ses agents, et que les agissements d'acteurs privés relevaient de la justice pénale. À une époque plus récente, toutefois, cette façon de voir a cédé le pas à une conception plus réaliste suivant laquelle on attend des États qu'ils fassent preuve d'une diligence raisonnable en vue de prévenir des actes de violence contre les femmes, de traduire en justice et de châtier les auteurs de ces actes, que ceux-ci soient commis ou non par l'État ou par des acteurs privés. Poursuivant dans la lignée de cette argumentation, le RS a réaffirmé que l'émergence de la responsabilité de l'État à l'égard de la violence au sein de la société joue un rôle absolument crucial dans les efforts visant à éliminer la violence fondée sur le sexe et représente peut-être une des plus importantes contributions du mouvement des femmes à la question du respect des droits de l'homme.

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus un certain nombre de résolutions portant sur les droits des femmes en général. Trois résolutions visaient la question de la violence contre les femmes et une concernait l'intégration des droits des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies.

La violence contre les femmes

Dans la première résolution, consacrée à l'élimination de la violence contre les femmes (1997/44), la Commission : se félicite de l'adoption, en 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne avaient affirmé que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels doivent être éliminées; constate avec inquiétude que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes âgées, les femmes dans les situations de conflit armé, et les femmes et fillettes internées ou détenues, sont particulièrement vulnérables à la violence; se dit alarmée par l'augmentation sensible de la violence sexuelle

contre les femmes et les enfants dans des situations de conflit armé et réaffirme que de tels actes constituent des violations graves du droit international humanitaire; se félicite des progrès que représentent les chapitres pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment ceux qui concernent la violence contre les femmes, les femmes et les conflits armés, et les droits fondamentaux de la femme; souligne qu'il faut s'employer à éliminer la violence contre les femmes dans la vie publique et privée; félicite le RS de son analyse de la violence au foyer et dans la communauté; souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet et les punir, qu'ils soient le fait de l'État ou de particuliers; souligne que les gouvernements ont le devoir de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée pour les victimes; condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé et affirme qu'elles constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises pour remédier aux violations de cet ordre, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée; encourage les États qui participent à la rédaction du statut de la Cour criminelle internationale de veiller attentivement à tenir compte de la parité entre les sexes; demande à tous les gouvernements de collaborer avec le RS et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées; demande aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, aux autres rapporteurs spéciaux, aux organismes et organes de l'ONU, aux organisations internationales et non gouvernementales de collaborer avec le RS et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées; attire l'attention sur la déclaration du RS suivant laquelle les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue; demande aux États de ratifier ou d'appliquer les normes et instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes; leur demande également d'inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux pertinents des données ventilées par sexe et des données concernant la violence contre les femmes, ainsi que les mesures prises pour donner effet au document de clôture de la conférence de Beijing; leur demande également de condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou les pratiques liées à la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence; leur demande également de prendre des mesures pour éliminer la violence au foyer et au sein de la communauté; leur demande également d'instituer ou de renforcer, dans les codes pertinents (pénal, civil, du travail et administratif), les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux fillettes victimes de toute forme de violence; leur demande également de promulguer ou de faire appliquer les lois protégeant les fillettes contre toute forme de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants; leur demande également de mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes sûrs et confidentiels et des services d'appui médicaux, sociaux et psychologiques pour aider les fillettes